



DIVISION DE PARIS

Paris, le 5 mai 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-023991

Clinique MATIGNON
8 rue royale
75008 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Ostéodensitomètre - Avenue Georges V
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0320

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre installation d'ostéodensitométrie, le 28 avril 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre à la clinique MATIGNON notamment au niveau de l'installation d'ostéodensitométrie, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients. Les principales évolutions de la réglementation en matière de radioprotection ont aussi été abordées.

Il ressort de la visite que **l'organisation générale de la radioprotection est insuffisamment prise en compte** au sein de la clinique.

Concernant la radioprotection des travailleurs, des actions complémentaires doivent être réalisées pour répondre aux exigences réglementaires, en particulier :

- Etablir l'évaluation des risques radiologiques et intégrer ses conclusions dans le document unique recensant tous les risques et les situations d'urgences associées ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour désigner une personne compétente en radioprotection et que celle-ci dispose des moyens nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont confiées telles que définies par la réglementation,
- Etablir les études de poste en tenant compte des valeurs dosimétriques d'ambiance issues des contrôles internes non réalisés le jour de l'inspection ;
- Réaliser la formation et l'information du personnel ;

www.asn.fr

10, rue Crillon • 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 44 59 47 98 • Fax 01 44 59 47 84

- Réaliser les contrôles internes liés à l'appareil vu le jour de l'inspection ;
- Assurer la traçabilité de l'ensemble des contrôles effectués (rapport de maintenance, contrôles de qualité et de radioprotection internes et externes, etc.).

Vous trouverez ci-dessous le détail des insuffisances constatées le jour de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative - Défaut de déclaration

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en oeuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Les agents ont constaté que l'appareil visité ce jour avait fait l'objet d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN. Cependant, le dossier fourni n'était pas recevable en l'état, la complétude du dossier n'étant pas respectée : aucun recopié de déclaration n'a pu être donné à la clinique. Une demande de compléments d'information a donc été formulée par l'ASN le 25 mars 2010, afin que la clinique puisse mettre à jour son dossier et que l'enregistrement de la déclaration puisse se poursuivre. Aucun document complémentaire n'a été communiqué à mes services avant et pendant la visite.

A.1. Je vous demande de mettre à jour la déclaration de votre établissement auprès de la division de Paris de l'ASN, en y intégrant tous vos appareils électriques générant des rayons X. Le formulaire de déclaration DEC/GX est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

• Document unique

Conformément à l'article R4121-1, L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Conformément à l'article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de document unique le jour de l'inspection.

Il doit comprendre tous les risques et en particulier les informations nécessaires concernant les risques relatifs aux rayonnements ionisants et les moyens de prévention associés, et notamment en cas de situations anormales ou d'urgences.

A.2. Je vous demande d'intégrer au document unique de votre établissement les résultats de l'évaluation des risques d'exposition après avoir caractérisé les différentes sortes de rayonnements auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs.

• Désignation de la PCR et moyens mis à sa disposition

Conformément aux articles R.4456-1, 3 et 5 du code du travail, l'employeur désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection, lorsque la présence, la manipulation ou le stockage d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs.

Conformément aux articles R.4456-1 et R.4456-12 du code du travail, le chef d'établissement doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque le chef d'établissement désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Conformément à l'article R4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune PCR n'était désignée.

Ils ont en outre constaté que le directeur médical de la clinique détentrice de l'appareil émetteur de rayonnement ionisant ne réalisait pas de veille réglementaire et de ce fait une partie de la réglementation en vigueur n'était pas connue et donc pas appliquée.

De plus, le détenteur doit formaliser les relations existantes entre sa PCR et celle des entreprises extérieures utilisatrices afin de clarifier les missions de chacune vis à vis de la réglementation en vigueur. Les inspecteurs ont constaté que cette coordination n'a pas lieu puisque la PCR n'était pas désignée.

A.3. Je vous demande de désigner une Personne Compétente en Radioprotection titulaire du diplôme de PCR adapté aux sources de rayonnement détenues dans l'établissement.

A.4. Je vous demande de justifier que les moyens mis à la disposition de la personne compétente en radioprotection que vous avez désignée sont suffisants pour remplir ses missions.

A.5. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chaque entité dans le cadre de l'intervention d'entreprises extérieures. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.

- **Contrôles Techniques de Radioprotection**

Conformément aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du Code du travail, le chef d'établissement doit procéder ou faire procéder à des contrôles de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et à des contrôles techniques d'ambiance. L'ensemble de ces contrôles doit être consigné dans le registre de contrôle prévu par l'article R. 4452-20 dudit code. Ces contrôles doivent être effectués a minima une fois par an par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou par un organisme agréé.

En outre, les contrôles techniques d'ambiance doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé. Des films d'ambiance ont été récemment placés à cet effet au niveau de certains pupitres de commande.

Les modalités des contrôles internes de radioprotection prévus en application des articles R.231-84 du code du travail et R. 1333-43 du code de la santé publique sont définies dans l'arrêté du 26 octobre 2005. Un programme de contrôles doit être défini par le chef d'établissement.

Lors de la visite l'interlocuteur n'a pu fournir aux inspecteurs le rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection effectué par un organisme agréé.

De plus, il a été constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ainsi que les contrôles internes d'ambiance n'étaient pas effectués pour l'installation visitée.

A.6. Je vous prie de :

- formaliser le programme de contrôles prévu aux articles R. 4452-23 à 26 du code du travail ;
- me transmettre le rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection, accompagné du bilan des actions correctives réalisées en cas de non-conformité relevée ;
- confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 26 octobre 2005 précité est effectivement réalisé ;
- assurer la traçabilité systématique des résultats de tous ces contrôles.

• **Plan de prévention**

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-11 et suivants.

Les agents de l'ASN ont constaté qu'il existait un contrat entre un médecin utilisateur de l'ostéodensitomètre et la clinique détenant cet appareil. Néanmoins le directeur médical de la clinique a informé les inspecteurs qu'un autre médecin libéral utilisait cet appareil émetteur de rayonnements ionisants. Le plan de prévention entre ce second médecin et la clinique n'a pas été présenté le jour de l'inspection.

A.7. Je vous demande d'élaborer un plan de prévention pour la clinique et les « entreprises extérieures » intervenantes (médecins indépendants, maintenance, nettoyage,...).

• **Evaluation des risques et zonage**

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux. Conformément aux articles R.4452-1 à 6 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques conduisant au zonage de l'installation n'avait été effectuée.

Le risque potentiel et les consignes d'accès ne sont pas affichés à l'entrée de la salle. L'affichage actuellement en place ne permet pas de déterminer les conditions d'accès aux zones réglementées.

A.8. Je vous prie de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques pour toutes vos installations, et de revoir ou de confirmer le zonage des locaux. Le règlement de zone devra être mis à jour le cas échéant.

A.9. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées.

- **Formation et information à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R4453-8 du code du travail, l'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2, le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

Conformément à l'article R.4453-4 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Conformément à l'article R4451-8, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

La formation n'est pas assurée pour les personnes susceptibles d'intervenir en zone réglementée, si une telle zone existe au regard du zonage que vous aurez établi. Cependant vous devez informer tous les salariés de l'entreprise des risques éventuels auxquels ils sont soumis et comment s'en prémunir. Cette information n'est actuellement pas dispensée.

A.10. Je vous demande de mettre en place une formation, et a minima une information, adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4453-1 à R.4453-3 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont constaté que les études de postes n'étaient pas réalisées. Ces études doivent conduire au classement du personnel en catégorie A, B ou non exposé.

A.11. Je vous demande de veiller à la réalisation de l'analyse des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.

A.12. Je vous demande de confirmer le classement du personnel et de le rendre cohérent avec vos analyses de postes.

- **Plan d'Organisation de la Radiophysique Médicale**

Conformément à l'article R.1333-60 du code de la santé publique, pour toute utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, le chef d'établissement doit définir et mettre en oeuvre une organisation permettant de faire appel, chaque fois que nécessaire, à une personne spécialisée en radiophysique médicale. A cet effet, il doit arrêter un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement détenant et utilisant un appareil électrique de rayonnement ionisant à des fins médicales doit pouvoir faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale autant que de besoin.

La formalisation de cette note décrivant les modalités retenues pour obtenir le type de prestation citées ci-dessus n'a pas été vu par les inspecteurs

A.13. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez afin de faire appel si nécessaire à une personne spécialisée en radiophysique médicale. Je vous demande de me transmettre le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement, dès que vous l'aurez validé.

- **Formation du personnel à la radioprotection des patients**

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.

L'ensemble des utilisateurs de l'ostéodensitomètre doivent avoir suivi la formation à la radioprotection du patient.

Il n'a pas pu être déterminé le jour de la visite si les deux radiologues, seuls utilisateurs de la machine sur des patients, ont bénéficiés d'une telle formation..

A.14. Je vous demande de me confirmer qu'une formation à la radioprotection des patients a été dispensée à l'ensemble des personnels concerné.

B. Compléments d'information

- **Contrôle qualité interne**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 à R. 5212-35, et à l'arrêté du 3 mars 2003, les installations de scanographie sont soumises à l'obligation de maintenance et au contrôle qualité. La décision AFSSAPS du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de scanographie est applicable depuis octobre 2008.

Les interlocuteurs ont informés les inspecteurs que les contrôles étaient effectués quotidiennement, cependant les récapitulatifs de ces contrôles n'ont pas été vus et l'exhaustivité de ceux ci n'a pas pu être appréciée.

B.1. Je vous demande de veiller au respect des dispositions prévues par les décisions AFSSAPS, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité des contrôles de qualité internes et leurs périodicités. Il conviendra de veiller à la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles. Vous me fournirez la liste de contrôles effectués.

- **Informations dosimétriques**

L'arrêté du 22 septembre 2006 liste les informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs n'ont pas consulté de compte rendu d'acte.

B.2. Je vous demande de m'indiquer les mesures prises afin que la dose reçue par le patient soit systématiquement reportée dans le compte-rendu d'actes.

- **Maintenance**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 à R. 5212-35, et à l'arrêté du 3 mars 2003, les installations d'ostéodensitométrie sont soumis à l'obligation de maintenance.

Les inspecteurs ont été informés que la maintenance curative et préventive était assurée par le fabricant du matériel détenu, néanmoins les rapports d'intervention n'ont pas pu être consultés.

L'organisation adoptée pour la réalisation des maintenances ainsi que le registre contenant les enregistrements issus des contrôles n'ont pas pu être présentés aux agents.

B.3. Je vous demande de veiller à la traçabilité systématique des résultats de ces opérations de maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective. Vous mettrez, ainsi, en place un registre dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance, avec pour chacune d'elles l'identité de la personne qui les a réalisées et, le cas échéant, de son employeur, la date de réalisation des opérations effectuées et, le cas échéant, la date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité, la nature de ces opérations, le niveau de performances obtenu, et le résultat concernant la conformité de l'appareil détenu.

- **Voyants lumineux**

Conformément aux normes NFC 15-160 et 15-161, tous les accès d'un local contenant une installation à rayons X doivent comporter une signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. Un signal de couleur rouge, fixe ou clignotant doit fonctionner au moins pendant la durée d'émission du tube radiogène.

Le signal rouge, fixe ou clignotant, que doit comporter l'accès d'un local contenant une installation de radiodiagnostic, doit fonctionner dès l'application de la basse tension sur le groupe radiogène.

Les inspecteurs ont noté, lors de leur visite que le voyant lumineux indiquant la mise sous tension du générateur de rayons X n'était pas fonctionnel. En effet, il a été indiqué aux inspecteurs qu'il s'allumait lors du passage des rayons X.

B.4. Je vous demande de vérifier le bon fonctionnement du voyant lumineux situé à l'accès de la salle de radiologie afin qu'il puisse fournir l'indication pour laquelle il est prévu.

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

A ce jour l'IRSN n'a pas connaissance de l'ensemble des appareils émettant des rayonnements ionisants détenu par les cliniques MATIGNON.

B.5. Je vous demande de transmettre à l'IRSN, annuellement et dès modification, l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.

C. Observations

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les agents de l'ASN ont constaté que l'obligation de déclaration, auprès de l'ASN, des incidents survenus dans le service n'était pas connue des interlocuteurs.

C.1. Je vous rappelle que vous avez l'obligation de déclarer à l'ASN les incidents qui surviennent au sein de votre service de radiologie.

- **Suivi dosimétrique**

Conformément à l'article R4451-8, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R.4453-19 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4453-24 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Actuellement aucun suivi dosimétrique n'est proposé aux utilisateurs, le suivi dosimétrique du personnel est lié à la zone dans laquelle les travailleurs sont amenés à pénétrer. Il appartient à l'employeur de s'assurer que les moyens de mesures individuels sont bien à disposition en cas de besoins.

C.2. Je vous demande de mettre en œuvre pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées (et aussi pour les personnels extérieurs tels que les médecins libéraux ou le personnel d'entretien) un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage, éventuellement reconsidéré au regard des résultats de l'évaluation des risques (cf. demandes A.8 et A.9).

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément à l'article R.4454-3 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical adapté au moins une fois par an.

Conformément à l'article R4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV.

Une fois le classement des travailleurs établi, si ceux ci relèvent de la catégorie A ou B, ils doivent bénéficier d'un suivi médical adapté.

C.3. Je vous demande de vous assurez que les visites médicales annuelles seront effectivement réalisées cette année pour l'ensemble des travailleurs classés, si nécessaire (cf. demandes A.11 et A.12).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE